

**E 6523**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 6 septembre 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 6 septembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Conseil** modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne les commissaires aux comptes extérieurs de la Oesterreichische Nationalbank





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 août 2011  
(OR. en)**

**12816/11**

**UEM 243**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne les commissaires aux comptes extérieurs de la Oesterreichische Nationalbank

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 1999/70/CE  
concernant les commissaires aux comptes extérieurs  
des banques centrales nationales  
en ce qui concerne les commissaires aux comptes extérieurs  
de la Oesterreichische Nationalbank**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole (n°4 ) sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la recommandation BCE/2011/7 de la Banque centrale européenne du 9 juin 2011 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation des commissaires aux comptes extérieurs de la Oesterreichische Nationalbank<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> JO C 174 du 15.6.2011, p. 6.

considérant ce qui suit:

- (1) Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales de l'Eurosystème doivent être vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.
- (2) En vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la loi fédérale relative à l'Oesterreichische Nationalbank, l'assemblée générale de l'Oesterreichische Nationalbank élit chaque année deux commissaires aux comptes extérieurs et deux commissaires aux comptes extérieurs suppléants. Les commissaires aux comptes extérieurs suppléants seront uniquement mandatés pour le cas où les commissaires aux comptes extérieurs ne sont pas en mesure de procéder à la vérification des comptes.
- (3) Le mandat des commissaires aux comptes extérieurs actuels de l'Oesterreichische Nationalbank et de ses commissaires aux comptes extérieurs suppléants actuels est arrivé à expiration après la vérification des comptes de l'exercice 2010. Il est donc nécessaire de désigner des commissaires aux comptes extérieurs et des commissaires aux comptes extérieurs suppléants pour l'exercice 2011.
- (4) L'Oesterreichische Nationalbank a sélectionné conjointement TPA Horwath Wirtschaftsprüfung GmbH et Ernst & Young Wirtschaftsprüfungsgesellschaft m.b.H. en tant que nouveaux commissaires aux comptes extérieurs pour l'exercice 2011, avec un mandat pouvant être renouvelé chaque année, sans que la durée totale puisse excéder cinq ans, ainsi que conjointement KPMG Austria GmbH Wirtschaftsprüfungs- und Steuerberatungsgesellschaft et Deloitte Audit Wirtschaftsprüfung GmbH en tant que nouveaux commissaires aux comptes extérieurs suppléants pour l'exercice 2011, avec un mandat ne pouvant être renouvelé qu'une fois.

(5) Le conseil des gouverneurs de la BCE a recommandé de désigner conjointement TPA Horwath Wirtschaftsprüfung GmbH et Ernst & Young Wirtschaftsprüfungsgesellschaft m.b.H. en tant que commissaires aux comptes extérieurs de l'Oesterreichische Nationalbank pour l'exercice 2011, avec un mandat pouvant être renouvelé chaque année, sans que la durée totale puisse excéder cinq ans, et de désigner conjointement KPMG Austria GmbH Wirtschaftsprüfungs- und Steuerberatungsgesellschaft et Deloitte Audit Wirtschaftsprüfungs GmbH en tant que commissaires aux comptes extérieurs suppléants pour l'exercice 2011, avec un mandat ne pouvant être renouvelé qu'une fois, pour se terminer avec l'exercice 2012.

(6) Il convient de suivre la recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et de modifier la décision 1999/70/CE<sup>1</sup> en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> JO L 22 du 29.1.1999, p. 69.

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> de la décision 1999/70/CE le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. a) Commissaires aux comptes extérieurs de l'Oesterreichische Nationalbank

La désignation conjointe de TPA Horwath Wirtschaftsprüfung GmbH et Ernst & Young Wirtschaftsprüfungsgesellschaft m.b.H. en tant que commissaires aux comptes extérieurs de l'Oesterreichische Nationalbank est approuvée pour l'exercice 2011.

Ce mandat peut être renouvelé chaque année, sans que la durée totale puisse excéder cinq ans, pour se terminer au plus tard avec l'exercice 2015.

b) Commissaires aux comptes extérieurs suppléants de l'Oesterreichische Nationalbank

La désignation conjointe de KPMG Austria GmbH Wirtschaftsprüfungs- und Steuerberatungsgesellschaft et Deloitte Audit Wirtschaftsprüfung GmbH en tant que commissaires aux comptes extérieurs suppléants de l'Oesterreichische Nationalbank est approuvée pour l'exercice 2011.

Ce mandat ne peut renouvelé qu'une fois, pour se terminer avec l'exercice 2012."

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

*Article 3*

La Banque centrale européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le ... .

*Par le Conseil*

*Le président*

---